

DECRET du 7 janvier 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Le Comité juridique entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Reçoit force de décret, à compter de sa publication au journal officiel de l'Afrique occidentale française, l'arrêté du gouverneur général du 26 janvier 1943, portant extension à l'Afrique occidentale française et au Togo, du décret du 21 janvier 1882, modifiant l'article 7 du décret du 27 janvier 1855 sur la curatelle aux successions vacantes aux colonies.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Comité central d'aide
aux prisonniers de guerre

ORDONNANCE du 26 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 9 novembre 1943 portant création et suppression de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 8 décembre 1943 fixant les attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant création du « Comité Central d'aide aux prisonniers de guerre »;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant création du « Comité central d'aide aux prisonniers de guerre » est abrogée.

ART. 2. — Toutes les activités précédemment exercées par le « Comité central d'aide aux prisonniers de guerre » sont transférées à la direction des secours du Commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés, qui prendra la suite de ses droits et obligations.

ART. 3. — Le compte courant ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de l'Algérie (fonds particuliers) est maintenu. Il fonctionnera dans les conditions déterminées par arrêté du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés et du commissaire aux finances.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
Henri FRENAY.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire à l'intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

Le commissaire aux affaires sociales,

A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIOLI.

Le commissaire aux finances,

Pierre MENDES-FRANCE.

Personnel

N° 106 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

29 février 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux finances et du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires, ensemble la loi du 31 mars 1942 et la loi du 18 août 1936;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période de temps, dont le terme sera celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités, l'admission à la retraite de tous les magistrats, fonctionnaires et agents pourra être prononcée d'office, sans condition d'âge, dès lors que les intéressés compteront quinze ans de services effectifs admissibles pour la liquidation des droits à pension.

ART. 2. — Les magistrats, fonctionnaires et agents mis à la retraite d'office dans les conditions fixées par l'article 1^{er} auront droit :

a) à une pension d'ancienneté s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à une pension de cette nature compte tenu, le cas échéant, des réductions pour services hors d'Europe;

b) si, ne remplissant pas ces conditions, ils réunissent néanmoins 15 ans de services effectifs; à la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de service de la partie sédentaire ou catégorie A, et d'un vingt-cinquième du minimum pour chaque année de service de la partie active ou catégorie B ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder le dit minimum, accru, le cas échéant, des bonifications coloniales et des bénéfices de campagnes.

ART. 3. — Les mises à la retraite d'office prononcées par application des articles précédents seront faites par arrêté du commissaire intéressé.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,
François de MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIOLI.

Le commissaire à l'intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
André LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
Louis JACQUINOT.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

*Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,*
René MAYER.

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
Henri FRENAY.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
André DIETHELM.

Le commissaire à l'éducation nationale,
René CAPITANT.

Apurement des comptes par la cour des comptes

N^o 107 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

29 février 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'apurement, pendant la période de guerre, des comptes présentés par les comptables en fonctions aux colonies, autres que les trésoriers-payeurs et payeurs particuliers.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux finances et du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire, les conseils privés et les conseils d'administration des colonies sont habilités à juger les comptes dont l'envoi à la Métropole, pour être soumis à la cour des comptes est suspendu en raison des événements de guerre.

Toutefois, la présente gestion ne sera pas applicable aux comptes produits par les trésoriers-payeurs

et les payeurs particuliers pour les différentes gestions dont ils sont chargés. Elle ne fera pas non plus obstacle au droit pour la cour des comptes d'exercer son contrôle dans l'intérêt de la loi.

ART. 2. — Les secrétaires greffiers des conseils privés ou d'administration établiront annuellement une situation détaillée des comptabilités qui seront ainsi déferées aux conseils, en faisant ressortir par exercice et gestion les décisions rendues et les comptabilités restant à apurer.

Un exemplaire de cette situation devra être adressé au Commissariat aux colonies dans le courant du premier trimestre de chaque année.

ART. 3. — Dans les colonies où réside un contrôleur financier ou un représentant du Commissariat aux finances, ce fonctionnaire sera obligatoirement appelé au conseil privé, avec voix délibérative, toutes les fois que ce conseil fonctionnera comme juridiction financière. A défaut de contrôleur financier ou de représentant du Commissariat aux finances, le trésorier-payeur sera appelé au conseil en la même qualité, à moins, toutefois, qu'il ne s'agisse de comptes qui seraient présentés par lui en vertu des règles ordinaires de compétence.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Croix de la Libération

ORDONNANCE du 7 janvier 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance n^o 7 du Comité national français du 16 novembre 1940, créant l'Ordre de la Libération;

Vu le décret du 29 janvier 1941, réglant l'organisation de l'Ordre de la Libération;

Vu le décret n^o 140 du Comité national français du 3 février 1942, relatif à l'attribution de la Croix de la Libération;

Vu le décret n^o 165 du Comité national français du 17 février 1942, relatif à l'organisation de l'Ordre de la Libération;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1941 relatif à la remise et au port de la Croix de la Libération;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'Ordre de la Libération, créé par l'ordonnance n^o 7 du Comité national français du 16 novembre 1940, est destiné à récompenser les personnes ou collectivités, militaires ou civiles, qui se seront signalées d'une manière exceptionnelle dans l'œuvre de la libération de la France et de son Empire. Ses membres portent le titre de « Compagnons de la Libération ».

ART. 2. — L'insigne de cet Ordre est la Croix de la Libération consistant dans un écu portant un glaive